



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Le Foyer - Garanties d'emprunts - CDC - Résidences Larréguy et
Terrasses de l'Anguienne**

DE20170214_34	Conseil municipal du 14 février 2017
Rapporteur : Vincent YOU	Télétransmise à la Préfecture le Affichée le 17 février 2017

17 FEV. 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 2 février 2017

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, Mme BIDOIRE, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, M. LAVAUD, Mme COUTANT

Ont donné procuration :

- Mme BOUTTEMY à Mme FAVE
- M. GATELLIER à M. CHUPIN
- Mme LASBUGUES à Mme CHAUVET
- M. OZDEMIR à Mme DE MAILLARD
- Mme SERRALHEIRO à M. GUITTON
- Mme MACULA à Mme BIDOIRE
- Mme LAÏRI à M. ACHARKI
- M. JUIN à M. VERGNAUD
- Mme RICCI à Mme COUTANT
- Mme PEREZ à M. LAVAUD
- M. SARDIN à M. BOUAZZA

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice)
Général(e)
Adjoint(e)

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. François ELIE

RESSOURCES

Le Foyer - Garanties d'emprunts - CDC - Résidences Larréguy et Terrasses de l'Anguienne

Finances / Budget
id : 1687

Conseil municipal
14 février 2017

34

Rapporteur : Vincent YOU

La SA Le Foyer a décidé de procéder à des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de 54 logements collectifs à la Résidence de la rue Larréguy, et de remplacement des modules de 72 logements collectifs à la Résidence Terrasses de l'Anguienne, rue de la Tourgarnier à Angoulême.

A cet effet, Le Foyer a contracté deux emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et en sollicite la garantie auprès de la commune à hauteur de 50 %.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu les contrats de prêt n° 57519 et 58404 en annexe, signés entre la Société Anonyme d'HLM de la Charente LE FOYER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

La commune d'Angoulême accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts, respectivement d'un montant total de 120 000 € et de 71 000 €, souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 57519 et 58404, chacun constitué d'une ligne de prêt, détaillées ci-après. Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Contrat de prêt n°57519:

- Montant : 120 000 €
- Nombre de lignes de prêt : 1
- Périodicité des échéances : annuelle
- Durée de la phase d'amortissement : 25 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : 0,6%
- Commissions d'instruction : 0 €
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0%.

Contrat de prêt n°58404 :

- Montant : 71 000 €
- Nombre de lignes de prêt : 1
- Périodicité des échéances : annuelle
- Durée de la phase d'amortissement : 15 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : 0,6%

- Commissions d'instruction : 0 €
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée
- Taux de progressivité des échéances : 0%.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

Il vous est donc proposé d'accorder la garantie de la Ville à la SA Le Foyer pour ces contrats de prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal
ledit jour
14 février 2017
Pour extrait conforme,



P/Le Maire
Adjoint
Pour le Maire,
Patrick BOURGOIN
Adjoint délégué

Vie sportive - Equipements sportifs

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

